



Circulaire du directeur des contributions
IEBT 2 du 24 janvier 2017

IEBT 2

Objet: Abolition de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire

Par l'article 8 de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 (Mémorial A – N° 274 du 27 décembre 2016, page 5139), les dispositions relatives au prélèvement sur le revenu des personnes physiques, dénommé impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, sont abrogées à partir de l'année d'imposition 2017.

Il s'ensuit que cet impôt n'est prélevé que pour les seules années d'imposition 2015 et 2016.

Luxembourg, le 24 janvier 2017
Le directeur des contributions,